



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 16 novembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

**M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Conclusions des victimes a/0001/06 à a/0003/06 en vue de l'audience du 20.11.2007

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur

**Les conseils des victimes a/0001/06 à
a/0003/06**

Me Luc Walleyn
Me Franck Mulenda

Les conseils de la défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Le conseil de la victime a/1005/06

Me Carine Bapita Buyangandu

**Le bureau Public des Conseils pour
Victimes**

Mme. Paolina Massida

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2007 fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audience portant sur les questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure¹.

Vu les conclusions du Procureur déposées le 12 septembre 2007².

a) Le statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire

1. Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 (ci-après « les représentants des victimes) supposent, avec le bureau du Procureur, que le terme "témoignages" dans l'ordonnance du 5 septembre 2007 ne vise pas seulement l'unique témoignage oral qui a été fait à l'audience, mais l'ensemble des éléments de preuve admis par la Chambre préliminaire.
2. Les représentants des victimes rappellent qu'ils n'ont connaissance que d'une partie de ces éléments de preuve (celles qui ont été classées publics par les parties) et d'une partie du seul témoignage oral de Mme PEDUTO qui s'est partiellement fait à huis clos.
3. Les représentants des victimes sont maintenant invités à se prononcer sur la valeur de ces preuves et, conformément à l'article 68-3 du Statut, peuvent formuler leur vues et préoccupations par rapport à ces documents et témoignages, ce qui est difficile s'ils ne peuvent pas vérifier dans quelle mesure les intérêts de leurs clients sont concernés par ces éléments de preuve.

¹ ICC-01/04-01/06-947 : La Chambre de Première Instance a demandé aux participants de se prononcer sur "A. Statut, devant la Chambre de Première Instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire; B. Statut des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance ; C. Modalités de présentation des éléments de preuve au sens de l'article 64-a-b et de la Règle 140".

² ICC-01/04-01/06-953

4. Cette situation ne fait que souligner, une fois de plus, l'anomalie que représente le fait que des personnes sont autorisées à participer à une procédure pénale sans pouvoir prendre connaissance de l'entièreté des pièces qui sont à la base de celle-ci.

5. A défaut de disposer d'un inventaire, les représentants légaux sont même dans l'impossibilité de savoir si, après le dépôt de certaines pièces complémentaires au dossier électronique, ils ont maintenant accès à l'entièreté du dossier soumis à la Chambre, et notamment à toutes les pièces ajoutées depuis l'audience en confirmation des charges. Sur base du nombre de documents accessibles, ils pensent que ce n'est pas le cas, et que même les documents qui n'ont pas été classés confidentiels par le Procureur ne sont pas tous consultables.

6. Malgré le fait que dans ses conclusions du 11 septembre 2007, le Procureur s'est engagé à permettre aux représentants légaux des victimes admises à participer à la procédure de consulter les pièces publiques enregistrées comme preuves et présentées par l'accusation ainsi que l'inventaire de ces pièces³, cette communication se fait d'une façon arbitraire et obscure. En consultant le dossier électronique, on constate que de temps en temps un ou deux documents se sont ajoutés, sans que ceux-ci soient ajoutés à la liste des documents produits par le Bureau du Procureur.

7. En tout état de cause, il est normal que l'ensemble des témoignages et documents, même ceux dont la valeur probante n'a pas été reconnue par la Chambre de Première Instance⁴, soit mis à la disposition de l'ensemble des participants et notamment des représentants légaux des victimes pour qu'ils puissent préparer leur participation et notamment les auditions dans le cadre du procès..

³ Conclusions de l'accusation du 11 septembre 2007. ICC-01/04-01/06-951-t fra p. 35

⁴ Certains de ces documents peuvent également représenter un intérêt dans la procédure en réparation, même s'ils n'ont pas de valeur probante dans le cadre du débat sur la culpabilité de l'accusé.

8. Le besoin d'avoir accès à tous les documents du dossier se fera encore davantage sentir si la Chambre de Première instance devait décider, comme le suggèrent à la fois les représentants des victimes et le Ministère public, de faire application de la Norme 56 du Règlement de la Cour.
9. En ce qui concerne le témoignage de Mme PEDUTO, le Procureur soutient à tort que les représentants légaux des victimes ont pu poser des questions à ce témoin et vérifier les documents présentés à l'occasion de son témoignage. Les conseils des victimes n'ont pas été autorisés à interroger le témoin. Ce n'est qu'après avoir entendu l'Accusation et la Défense sur leur demande et après délibération, que la Chambre les a exceptionnellement autorisés à poser une seule et unique question au témoin, sans possibilité de l'interroger davantage sur base de la réponse fournie.
10. Ils n'ont pas pu vérifier l'entièreté des documents présentés à l'occasion du témoignage, une partie de ces documents ayant un caractère confidentiel et ne leur ayant pas été communiquée. A ce jour, ils n'ont pas accès aux transcriptions des auditions qui ont eu lieu à huis clos.
11. Les représentants des victimes ne partagent pas le point de vue du Procureur selon lequel il n'est pas nécessaire de faire témoigner Mme PEDUTO une nouvelle fois au procès, et désirent au contraire pouvoir poser des questions complémentaires à ce témoin, qui a été en contact personnel avec au moins un de leurs clients.
12. Pour ce qui concerne les autres éléments de preuves, documentaires et matérielles, il est exact que leur statut n'a été fixé que provisoirement par la Chambre préliminaire et que la Chambre de Première Instance sera libre d'évaluer tant l'admissibilité que la pertinence de ces éléments de preuve.

13. Les représentants des victimes ne contestent pas que des résumés ne constituent pas des éléments de preuves admissibles dans un débat sur la culpabilité, mais le statut des témoignages préalablement enregistrés peut être différent. L'article 69-2 du Statut de Rome et la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve prévoient en effet que dans certaines conditions la Chambre de Première Instance peut autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support vidéo ou audio, ainsi que des transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages. Ce sera peut-être nécessaire si l'audition de certains témoins s'avère impossible (par ex. si des témoins sont décédés ou ont disparu).
14. Les représentants des victimes estiment que la Règle 130 implique que les pièces produites devant la Chambre préliminaire sont automatiquement considérées comme produites devant la Chambre de Première Instance, sans que cela ne signifie que des éléments retenus pour déterminer qu'il existait "*des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés*"⁵, sont nécessairement des preuves suffisantes pour condamner l'accusé⁶.
15. Ils attirent l'attention de la Chambre et des autres participants aux dispositions de la Règle 69 qui prévoient que, si le Procureur et la défense ont convenu de considérer certains faits comme établis, les Chambres peuvent ordonner que les faits soient exposés de façon plus complète, en particulier dans l'intérêt des victimes, ce qui souligne le fait que les victimes ont un intérêt à l'établissement de la complète vérité dans le cadre de la procédure pénale.

⁵ art. 61-7 du Statut

⁶ Au sens de l'art. 66-3 du Statut

b) Le statut devant la Chambre de Première Instance des décisions rendues par la Chambre préliminaire

16. Avec le Ministère public, les représentants des victimes estiment que la Chambre de Première Instance n'est pas liée par les décisions rendues par la Chambre préliminaire. Ils réitèrent leur demande de modifier notamment certaines décisions prises quant aux modalités de la participation des victimes⁷.
17. Le Procureur souligne à juste titre que les décisions de la Chambre préliminaire sur les modalités de participation des victimes à l'audience étaient limitées à cette phase particulière de la procédure et ne sauraient avoir d'effet juridique dans le cadre du procès.
18. Le fait que la Chambre de Première Instance peut modifier les décisions de la Chambre préliminaire ne signifie cependant pas pour autant que ces décisions n'ont pas de valeur. En réalité, elles resteront en vigueur jusqu'à ce que la Chambre de Première Instance décide éventuellement de les modifier.
19. Les représentants des victimes rappellent qu'il n'y a pas lieu de modifier les décisions prises par la Chambre préliminaire sur la reconnaissance de la qualité des victimes et sur leur intérêt à participer à la procédure dans cette affaire.

Quant à la décision en confirmation des charges du 29 janvier 2007

20. La seule décision qui lie la Chambre de première instance dans une certaine mesure est la décision en confirmation des charges du 29 janvier, vu que la Chambre ne peut pas juger l'accusé pour des faits qui n'ont pas fait l'objet d'une confirmation des charges. Toutefois, le Procureur peut demander à la Chambre

⁷ Voir les conclusions des représentants des victimes du 28 septembre.

préliminaire de confirmer des charges complémentaires conformément à l'article 61-8 et 9 du Statut, et la Chambre de première instance peut requalifier les charges confirmées.

21. Les représentants des victimes rappellent qu'ils n'ont jamais reçu de version intégrale de la décision en confirmation des charges, document pourtant essentiel dans la présente procédure, ce qui limite fortement leurs possibilités de participation. Ils réitèrent leur demande de recevoir une copie non expurgée de cette décision, ainsi que des autres documents constituant le dossier.
22. Dans ses conclusions du 12 septembre 2007, le Procureur soutient que dans la décision en confirmation des charges, la Chambre préliminaire I a outrepassé sa compétence en modifiant la qualification juridique et la base factuelle des charges ainsi que leur base en fait, et même que certaines parties de la décision de confirmation seraient nulles et de nul effet⁸.
23. Les représentants des victimes estiment que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'abus de compétence en jugeant que les paragraphes 2-b-xxvi et 2-e-vii de l'article 8 du Statut concernent le même comportement érigé en crime, qu'il soit commis dans le texte d'un conflit à caractère international ou non international et qu'il n'était donc pas nécessaire d'ajourner l'audience et de demander au Procureur de modifier les charges.
24. En tout état de cause, la qualification des charges par la Chambre préliminaire n'est que provisoire, et la Chambre de Première Instance peut requalifier les faits, conformément à la Norme 55 du Règlement de la Cour. Cette norme confirme que la Chambre est saisie des faits incriminés et non d'une qualification précise, même si en temps utile un débat sur la qualification définitive devra bien entendu avoir lieu.

⁸ conclusions Procureur 12 septembre 2007 point 22

c) Les modalités de présentation des éléments de preuve au sens de l'article 64-8-b et la Règle 140.

Présentation des preuves

25. Lors de la présentation des preuves, il y a lieu de prendre en compte l'intérêt des victimes, même dans une procédure d'aveu⁹, et *a fortiori* dans une procédure où les charges sont contestées.
26. La Norme 24 du Règlement de la Cour prévoit que les victimes ou leur conseil peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'ils sont autorisés à participer à la procédure. Il n'est pas clair si le terme "document" doit être compris dans le sens étroit de « pièce de procédure », ou dans un sens large qui inclut tout document déposé à titre d'élément de preuve par une des parties. Dans la deuxième interprétation, les représentants des victimes devraient être autorisés à produire des documents qui contredisent, complètent ou mettent en contexte des documents produits par une des parties s'ils estiment que leurs intérêts personnels sont concernés par ces documents. Ceci devrait certainement être le cas si la Chambre décidait de faire application de la Norme 56 du Règlement de la Cour.
27. Les victimes peuvent également avoir intérêt à ce que certaines preuves soient présentées à huis clos ou selon des modalités particulières, notamment si elles-mêmes ou leurs enfants sont entendues comme témoins, pour protéger leur vie privée ou leur équilibre psychologique. Un risque de sécurité ou peut également se poser si d'autres témoins sont entendus sur des faits qui les concernent directement.

⁹ Art. 65-4 du Statut.

28. Afin de pouvoir proposer de telles mesures et/ou exprimer leur vues sur cette question, les représentants légaux des victimes doivent évidemment avoir connaissance des déclarations faites devant les enquêteurs par les futurs témoins ainsi que des documents qui seront présentés en audience publique en relation avec les témoignages.

29. Les représentants des victimes se réservent la possibilité de demander, après que l'accusation et la défense auront présentés leurs preuves et quand leurs intérêts personnels sont concernés, de présenter des éléments de preuves.

L'ordre des interrogatoires

30. Pour les représentants des victimes, l'ordre des interrogatoires des témoins pourrait être celle-ci:

- interrogatoire du témoin par la partie qui l'a appelé à comparaître;
- contre-interrogatoire par la partie adverse;
- le cas échéant, interrogatoire complémentaire par la Chambre;
- possibilité pour les représentants des victimes de poser des questions;
- possibilité pour la défense d'interroger le témoin en dernier lieu.

Pertinence et admissibilité des preuves

31. Les représentants des victimes estiment qu'il devraient avoir la possibilité de contester la pertinence et l'admissibilité des preuves présentées par les parties, vu qu'une preuve illégale peut avoir une conséquence pour l'issue du procès et donc influencer leurs droits, notamment à obtenir une réparation ultérieure. La Règle 64 n'exclut nullement cette possibilité.

d) Autres sujets à traiter éventuellement à l'audience du 20/11

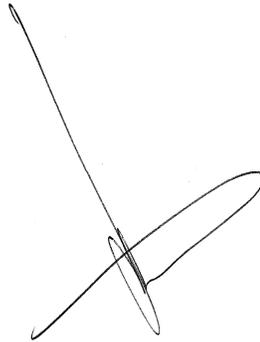
32. L'Accusation et la Défense ont déposé une demande afin d'ajouter une série de points à l'ordre du jour de l'audience du 20 novembre. Ces points concernent également les victimes qui participent à la procédure, et il va de soi que les représentants légaux exprimeront également leurs vues sur ces questions si la Cour décide de débattre ces points.

33. Si l'agenda le permet, étant prévu que cette audience du 20 novembre n'est pas susceptible de se proroger le lendemain, il n'y a pas d'inconvénient à ce que ces points soient traités à cette audience.

À CES CAUSES,

PLAISE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

Tenir compte des vues et préoccupations exprimées ci-dessus.



**Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature),
Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Fait le 16 novembre 2007

À Bruxelles (Belgique) et à Kinshasa (République démocratique du Congo)